

**RÈGLEMENT NO. 159-13 RELATIF À
L'AMÉNAGEMENT DU COURS D'EAU POULIN
SITUÉ À SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

Ce règlement a pour but d'aménager la portion amont du cours d'eau Poulin, situé entièrement dans la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, afin d'en accroître la capacité hydraulique.

- ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche peut adopter un règlement afin de régir un cours d'eau selon l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales;
- ATTENDU QUE la demande d'intervention de la part de trois entreprises agricoles et visant à améliorer le drainage de leur terre respective;
- ATTENDU QUE les demandeurs se sont entendus par écrit sur la répartition des coûts des travaux à être assumés par chacun d'entre eux;
- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables est favorable à l'amélioration de cette portion du cours d'eau Poulin et aura à se faire rembourser par les demandeurs selon le règlement 111-06 de la MRC;
- ATTENDU QUE cette portion du cours d'eau Poulin a déjà fait l'objet de travaux de dragage par un acte d'accord datant de 1935;
- ATTENDU QUE des plans et devis ont été déposés et scellés par Monsieur Luc Dubreuil, ingénieur, le 8 août 2011;
- ATTENDU QUE les travaux seront exécutés selon les directives des autorités gouvernementales compétentes et sous la coordination du personnel affecté au cours d'eau de la MRC Robert-Cliche;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 8 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Louis Jacques, appuyé par monsieur André Labbé, et résolu à l'unanimité :

Qu'un règlement portant le numéro 159-13 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. Situation du cours d'eau Poulin

Le cours d'eau Poulin a son origine en la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, à l'intersection des lots 4 373 722 et 4 373 723 soit à environ 475 mètres au sud-ouest du chemin du rang Saint-Bruno. Le cours d'eau coule en direction sud-est sur une distance d'environ 410 mètres sur le lot 4 373 723 pour atteindre le fossé du chemin du rang Saint-Bruno et suivre ledit fossé vers le nord-est sur une distance d'environ 50 mètres puis traverser ledit chemin par une conduite existante et suivre une direction sud-est sur distance d'environ 50 mètres le long des limites des lots 4 375 673 et 4 375 695 puis reprendre, avec sinuosité, une direction nord-est sur une distance d'environ 400 mètres à travers les lots 4 375 695, 4 375 694, 4 375 693, 4 375 692 et 4 373 770 jusqu'à la limite du lot 4 373 816. Cette désignation correspond à la portion du cours d'eau Poulin régi par le présent règlement.

Le cours d'eau Poulin poursuit ensuite sa course en direction générale nord-est sur plusieurs lots, traverse à nouveau le chemin du rang Saint-Bruno puis le chemin du rang des Érables pour rejoindre le cours d'eau

nommé « Fossé Doyon » qui se déverse à son tour dans la rivière Chaudière.

Article 2. Devis des travaux

La portion du cours d'eau Poulin décrit précédemment et qui fera l'objet de travaux débute au chaînage 0+000 (intersection des lots 4 373 816 et 4 373 770) pour se terminer au chaînage 0+700 (à environ 170 mètres du chemin du rang Saint-Bruno sur le lot 4 373 723) en référence aux plans et devis déposés par Monsieur Luc Dubreuil, ingénieur, datés et scellés le 8 août 2011 et conservés au dossier.

L'excavation du cours d'eau débutera au chaînage 0+000 tout juste en amont d'un ponceau existant qui repose sur le roc pour se poursuivre sur une distance d'environ 450 mètres au chaînage 0+450 soit au ponceau existant du chemin du rang Saint-Bruno. La profondeur du retrait des sédiments sera déterminée selon le niveau du roc rencontré dans cette portion des travaux. Deux (2) ponceaux devront être abaissés et avoir un diamètre minimum de 750 mm.

Pour la seconde portion des travaux, aucun ponceau n'a besoin d'être rabaissé ou modifié; le ponceau du chemin du rang Saint-Bruno répond déjà au minimum de 750 mm et possède la profondeur requise.

Pour l'ensemble du tronçon des travaux, la profondeur minimale du cours d'eau sera de 1.00 mètre pour une largeur minimum au fond de 0.90 mètre. Les pentes des talus auront un profil de 1 (vertical) pour 1.5 (horizontal) minimum. La pente du lit du cours d'eau ne sera pas inférieure à 0.2 % soit 1/500.

Les déblais, les pentes, les profils et les autres détails techniques sont indiqués sur les plans de l'ingénieur et font partie intégrante du présent règlement de même que toute autre instruction supplémentaire provenant de l'ingénieur ou du coordonnateur des cours d'eau de la MRC.

Article 3 Ponts, ponceaux, clôtures et autres ouvrages

Les ponts, ponceaux, drains, clôtures ou autres ouvrages particuliers existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus.

Tous les ponts ou ponceaux aménagés sur l'ensemble du tronçon des travaux devront avoir les prescriptions minimales suivantes :

Hauteur libre : 600 mm
Largeur libre : 750 mm
Diamètre équivalent : 750 mm

L'un des côtés du cours d'eau devra demeurer accessible pour le nettoyage périodique de ce dernier.

Les sorties de drains devront clairement être localisées par les propriétaires et la MRC ne pourra être tenue responsable de leur détérioration lors des travaux.

Les clôtures et autres ouvrages ne devront pas nuire à l'écoulement de l'eau. Les animaux de ferme ne devront en aucun cas avoir accès directement au cours d'eau pendant ou après les travaux.

Article 4 Végétation riveraine et pérennité des travaux

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau suite à l'exécution des travaux devra être réparé ou enlevé sans retard par son auteur et à ses frais.

Les rives du cours d'eau à travailler devront faire l'objet d'un déboisement nécessaire à la bonne exécution des travaux. Le coordonnateur des cours d'eau pourra en déterminer la portée, si nécessaire.

Suite à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement, une bande riveraine végétalisée doit être maintenue en tout temps par le propriétaire riverain. En l'absence d'une Loi ou d'un règlement exigeant une norme plus sévère, en milieu non boisé, une bande riveraine végétalisée d'une largeur minimale de 1.00 mètre de chaque côté, mesurée à partir du haut du talus vers l'extérieur du cours d'eau doit être maintenue par les propriétaires.

Article 5 Déblais et bermes

Les déblais provenant des excavations seront déposés sur l'une ou les deux rives du cours d'eau et, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénients aux propriétaires riverains par régalage sur le terrain et selon les instructions du coordonnateur des cours d'eau de la MRC Robert-Cliche.

Tout déblai doit être disposé hors de la bande de protection riveraine applicable selon la réglementation en vigueur et le régalage doit être exécuté de manière à laisser une berme d'au moins trois (3) mètres de largeur entre les déblais afin de favoriser un bon drainage superficiel. Les déblais ne doivent pas obstruer les fossés se déversant au cours d'eau.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Les déblais pourront également être transportés, mais au frais du propriétaire où se trouvent les travaux d'excavation et selon sa volonté vers un site de son choix. Il est entendu que le transport des déblais ne doit pas avoir pour effet de retarder l'exécution des travaux d'excavation dans le cours d'eau. Le coordonnateur des cours d'eau de la MRC pourra refuser cette option, le cas échéant.

Article 6 Répartition des coûts

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien décrit à l'article 2 sera réparti entre les contribuables intéressés aux travaux en fonction des bénéfices reçus par chacun d'eux. Ils sont nommés ci-après avec les pourcentages respectifs de leur contribution. Une entente écrite est intervenue entre ceux-ci et la MRC le 29 juin 2011 et est conservée au dossier.

Comme la MRC ne peut recouvrir directement les coûts engendrés auprès des intéressés selon la Loi, la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables aura à défrayer la MRC selon le règlement 111-06 et les contribuables intéressés par les travaux, auront à rembourser la municipalité en la manière prévue par la Loi. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux, frais administratifs et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement, y compris et sans en diminuer la portée, les autres frais relatifs à l'obtention de tous les permis

ou certificats d'autorisation, les plans et devis par un ingénieur requis pour l'exécution des travaux.

Les montants facturés à la municipalité par le présent règlement portent intérêt à raison de 1% par mois à compter de la date d'échéance mentionnée sur chacune des factures, lesdits intérêts étant payables sur demande.

Seront et sont par le présent règlement assujettis et intéressés aux travaux les terrains ci-après énumérés avec le nom du contribuable, le numéro officiel du cadastre formant chacun des terrains et le pourcentage de contribution, à savoir :

<u>Propriétaire</u>	<u>No de lot</u>	<u>% à payer</u>
Ferme Duclicher inc.	4 373 723	70%
Ferme René et Claudette Poulin	4 375 692, 4 375 693, 4 375 694, 4 375 695 et 4 373 770	15%
Norbert Poulin	4 375 673, 4 375 674, 4 375 675, 4 375 676, 4 375 677, 4 375 678, 4 375 679 et 4 373 769	15%

Article 7 Dispositions finales

Toutes dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celle du présent règlement sont et demeurent abrogées.

À défaut par les intéressés ou autres riverains de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leurs frais, conformément à la Loi.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beauceville, le 13 février 2013.

Jean-Rock Veilleux
Préfet

Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 juin 2011

Entrée en vigueur :